



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008-35-1 du 4 février 2008  
autorisant la SAS Butagaz à obtenir des  
substances radioactives sous forme de  
sources scellées pour son site de Lucciana.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la nomenclature des installations classées,

VU les arrêtés préfectoraux n°84.681 du 14 mai 1984, n°91.1648 du 3 décembre 1991, n°94.1631 du 26 août 1994, n°94.2011 du 22 novembre 1994 régissant le fonctionnement des installations de stockage et de conditionnement de Gaz Inflammables Liquéfiés exploitées par la société BUTAGAZ sur la commune de LUCCIANA.

VU l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources de rayonnements ionisants n°ASN T200203 délivrée le 14 juin 2006 par l'autorité de sûreté nucléaire au titre de l'article L.1333-27 du code de la santé publique.

VU les lettres des 8 novembre 2006 et 01<sup>er</sup> juin 2007, de Monsieur Loic Martel, responsable du site BUTAGAZ de LUCCIANA, sollicitant la modification de l'autorisation sus-visée,

VU le rapport de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 26 juillet 2007,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus dans des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

.../...

## A R R E T E

### ARTICLE 1. PORTEE DE L'ARRETE

La société BUTAGAZ, est autorisé à détenir en vue de l'utilisation et utiliser des radionucléides sous formes de sources scellées sur ses installations de stockage et de conditionnement de GIL sises sur la commune de LUCCIANA , sous réserve du respect des dispositions définies par le présent arrêté.

### ARTICLE 2. CLASSEMENT DES ACTIVITES

Les activités sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N°	Désignation de l'activité	Quantité ou Puissance	Régime
1715 1°	<p><b>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)</b>            Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup></p>	<p>3 sources radioactives scellées</p> <p>soit Q=166500</p>	A

### ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS GENERALES

#### 3.1 Installations autorisées- Identification des sources scellées

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées au présent article.

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins non médicale de radionucléides du groupe 3 sous la forme de trois sources scellées de Césium 137, pour une activité totale égale à 1665 MBq, dans les conditions prévues dans le tableau ci-après ;

.../...

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (MBq)	Type de source	Type d'utilisation/ Lieu d'utilisation
Cs 137	3	555	Scellée conforme	Contrôle de niveau haut sur chaîne d'emplissage des bouteilles de 13kg butane et propane.
Cs 137	3	555	Scellée conforme	Vérification de la teneur en gaz résiduel contenu dans les réservoirs lors des opérations de requalification,
Cs 137	3	555	Scellée conforme	

La disposition des locaux est étudiée afin que les lieux d'utilisation de la source soient déterminés en tenant compte de l'objectif de limitation et de sécurisation des mouvements éventuels.

## ARTICLE 4. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 4.1 Réglementation générale

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables (code de la santé, notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail, notamment les articles R 231-73 à R 231-116) et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

### 4.2 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (I.R.S.N.) l'attestation de reprise de la source radioactive scellée délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

### 4.3 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours l'inspection des installations classées et le préfet.

## ARTICLE 5. ORGANISATION

### 5.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession, acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'I.R.S.N. suivant un formulaire délivré par cet organisme (application des dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique).

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

En application de l'article R 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour la source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 231-84 et R 231-86 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources,  
IRSN/DRPH/SER, BP 17,  
92262 Fontenay-aux-Roses  
Tél. : 01 58 35 95 13  
Télécopie : 01 58 35 95 36

### 5.2 Personne responsable

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'I.R.S.N. et à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information de l'I.R.S.N. et de l'inspection des installations classées.

### 5.3 Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- la description, la localisation, et le mode d'utilisation de la source radioactive détenue dans son établissement ;
- les rapports de contrôle de la source radioactive prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 7.3.1.3.5 du présent arrêté.

### 5.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, vol ou détérioration

La source radioactive est conservée et utilisée dans des conditions telles que sa protection contre le vol, la perte et l'incendie soit convenablement assurée. Elle est notamment fixée à une structure inamovible.

L'accès au local de protection de cette structure est réglementé.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées non fixées à une structure inamovible sont stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé).

La détérioration, la perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et dans les meilleurs délais au préfet ainsi qu'à l'I.R.S.N. (formulaire de déclaration à envoyer à l'I.R.S.N. : fax n° 01 46 54 50 48), à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR : fax : 01 43 19 71 40) et à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, son activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

### 5.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à ce que la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser la valeur de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la source est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

## 5.6 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage de la source radioactive

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée du local de stockage et d'utilisation de la source. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

## 5.7 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition du personnel pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées annuellement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement de la source radioactive ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Du matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est mis à la disposition du personnel compétent à proximité des sources pour qu'il puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

## 5.8 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

L'appareil contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion de la source, conformément à l'article 4.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans l'appareil.

L'exploitant met en place un suivi de l'appareil contenant des radionucléides. Cet appareil est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, la source ne doit être retirée de son logement par des personnes non habilitées. Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est

suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

#### **ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE LA SOURCE SCHELLEE.**

Lors de l'acquisition de la source scellée auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de cette source (en fin d'utilisation ou lorsqu'elle deviendra périmée) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire (application des dispositions de l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

L'exploitant restituera la source scellée qu'il détient à son fournisseur, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa (nota : apposé par l'I.R.S.N. depuis l'entrée en application du décret n° 2002-460 du 04 avril 2002, auparavant, apposé par la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels) apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture.

**ARTICLE 7** : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, cette décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de BASTIA, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Pour copie conforme à l'original,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,

  
Nicole MILLELIRI